



**ministère  
de l'agriculture**  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

**SPAgri-CFDT**  
Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture  
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - IRSTEA - CNPPF - Anses  
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

**SGEN-CFDT Enseignement agricole public**

## INFORMATION CFDT

### FINALISATION DU PROJET DE CIRCULAIRE D'ORIENTATION SUR LES PARCOURS PROFESSIONNELS DE LA CATEGORIE A

Groupe de travail du 7 mai 2014

Représentants CFDT : Jacques Moinard, Dominique Blanc, Eric Guibert

---

Un nouveau projet réécrit par l'administration a été examiné lors de cette dernière réunion de travail sur la refonte de la circulaire de 2003 « Parcours professionnels des personnels de catégorie A du MAAF ».

La CFDT attentive à la prise en compte de ses demandes lors des précédents groupes de travail (cf. les CR CFDT sur notre site, rubriques-Comptes-rendus et déclarations) est ré-intervenue **sur 4 points principaux** :

**I) - La difficulté de valider le passage de B en A avec les règles de mobilité imposées par l'administration.** Comme lors du groupe de travail du 1<sup>er</sup> avril, la CFDT a réaffirmé la nécessité de passer de 2 à 4 cycles de mobilité du MAAF.

*L'administration qui n'avait pas repris cette proposition dans le nouveau texte proposé a finalement accédé à notre demande ; le texte sera donc modifié dans ce sens. Les SA/TS promus Attaché/IAE auront bien 4 cycles de mobilité MAAF (2 ans) pour valider leur changement de corps.*

**II) - Pour le cas particulier des attachés promus au grade de principal sur liste d'aptitude, l'administration maintient l'obligation de mobilité.**

La CFDT s'est opposée à plusieurs reprises à cette nouvelle contrainte, pour un corps dont les possibilités de mobilités sont fortement réduites. Elle interpellera la secrétaire générale lors de la présentation du texte au CTM du 27 mai.

*Les attachés promus au grade de principal par la voie de l'examen professionnel, ne sont pas soumis à l'obligation de mobilité (de droit selon les textes). Toutefois, l'administration les invite à rechercher, dans un délai*

*raisonnable avec l'appui des IGAPS, un poste correspondant au niveau d'attaché principal.*

### **III) – Classement des postes**

Une grille indicative de classement des postes selon le niveau de parcours professionnel est annexée à la circulaire.

La CFDT souhaite que la liste des chargés de mission en région, classé 2, ne soit pas restreinte aux seuls DRFC, DRTIC, DRIF et CRAQ.

*L'administration prend note de cette demande et réserve sa réponse pour le CTM du 27 mai.*

*Concernant le classement des postes de chef d'unité en DDI, l'administration propose de distinguer le chef d'unité « à enjeu » classé 2, du simple chef d'unité classé 1 ; avec un contingentement géré régionalement par le DRAAF (50% en niveau 1 et 50% en niveau 2)*

La CFDT n'est pas opposée à la notion de « chef d'unité à enjeu » mais à condition que cette classification soit discutée localement en CT et que le contingentement soit assoupli pour s'adapter au contexte local.

*L'administration accepte d'expertiser cette demande et fera de nouvelles propositions.*

### **IV) – Reconnaissance de l'expertise**

*Suite à la présentation du rapport CGAAER sur la préfiguration de la commission d'orientation et de suivi de l'expertise (COSE), lors d'une première réunion de travail spécifique le 11 avril 2014, l'administration a entièrement réécrit cette partie de la circulaire.*

*La notion d'expertise est re-précisée :*

*« L'expertise désigne un ensemble de savoirs spécialisés, de nature scientifique ou technique, orientés vers l'application pratique. En effet, l'expertise détenue par un agent est déterminée par sa capacité à délivrer des connaissances techniques ou scientifiques visant à éclairer et préparer la décision publique. C'est une aide à la décision dans des situations ou projets complexes dans lesquels le décideur se trouve confronté à des questions hors de sa portée directe...*

*... Cette finalité est ainsi différente de celle de la recherche, dont le but premier est la production de nouvelles connaissances techniques ou scientifiques.*

*L'expertise d'un agent est évaluée au regard de trois critères : son niveau de compétence, son type de responsabilité fonctionnelle et de capacité d'intervention, son périmètre de rayonnement. Par conséquent, l'expertise est disjointe de tout élément statutaire et sa reconnaissance ne saurait se limiter aux corps techniques.».*

*Le MAAF souhaite construire un dispositif cohérent avec celui mis en place par le ministère de l'écologie qui a servi de modèle à la préfiguration de la COSE proposée par le CGAAER.*

*La notion d'expert de domaine initialement prévue est remplacée par trois niveaux croissants de qualification : « spécialiste », « expert » et « expert international »*

*La qualification par la recherche sera traitée à part et ne sera plus reliée à la notion de spécialiste comme c'est le cas actuellement.*

La CFDT souhaite que l'expertise liée aux missions transversales puisse également faire l'objet d'une reconnaissance et donc de parcours d'expertise, permettant notamment d'ouvrir ce type de parcours aux attachés.

*L'administration précise qu'elle engagera une réflexion dans le cadre d'un groupe de travail sur les missions supports et l'expertise, dans un premier temps pour les domaines juridiques et les systèmes d'information.*

*Le dispositif est structuré de manière complémentaire avec le ministère en charge de l'écologie, autour des quatre domaines d'expertise correspondant aux grands ensembles d'activité du ministère en charge de l'agriculture et à l'intérieur desquels on identifie un panel de compétences stratégiques pour l'efficacité des politiques dont il a la charge :*

- Économie agricole, agronomie, agroalimentaire, développement des territoires ;
- Alimentation, santé publique vétérinaire et végétale ;
- Forêt et bois ;
- Droit, systèmes d'information.

Concernant la mobilité et le classement des postes pour un parcours d'expert, la CFDT souhaite que ces points soient abordés en dehors de cette circulaire, dans le cadre des futures discussions prévues pour fixer les modalités opérationnelles du dispositif de qualification de l'expertise, qui doit faire l'objet d'une note de service spécifique.

La notion de dérogation aux règles générales de mobilité (au cas par cas), introduite dans cette circulaire pour les parcours d'experts, n'est pas acceptable.

*L'administration convient de la nécessité d'approfondir ces 2 points et n'inclura pas les postes liés à l'expertise dans la grille de classement des postes annexée à cette circulaire. Sur la mobilité elle réserve sa réponse pour le CTM du 27 mai*

Enfin, de manière globale, la CFDT regrette que cette refonte n'ait pas été l'occasion d'approfondir le cas des enseignants... qui est résumé en une phrase dans cette circulaire ! : « les missions d'enseignement en face-à-face élèves exercées en première partie de carrière peuvent être valorisées dans le cadre d'une deuxième carrière » ; La notion de face-à-face en première carrière étant de surcroît très restrictive. La CFDT demande qu'un groupe de travail soit constitué sur cette problématique particulière.